

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

Présents:

Brabant: Mme Descamps, MM. Bil, De Grève, Degrie, Eulaerts, Matarrese, Stouffs et Van Esch.
Hainaut: Mmes Desmet et Durieux, MM. Arcoy, Bourquin, Dessiméon, Duca et Florence.
Liège: Mmes Frederix et Noël; MM. Bourguignon, Delsa, Docquier, Pitz et Schoonbroodt.
Luxembourg: MM. Lejeune, Minne, Paquet et Plumer.
Namur: MM. Degée, Delforge, Meyfroidt, Sabbadini et Scheers.

Absents excusés:

Brabant: MM. Amri avec procuration à M. Van Esch, Foucart avec procuration à M. De Grève.
Hainaut: Mme Dartevelle, MM. Spitaels avec procuration à M. Dessiméon, Wallemme avec procuration à M. Duca.
Liège : M. Peterkenne avec procuration à M. Schoonbroodt.
Luxembourg: Mme Timmermans avec procuration à M. Minne, MM. Bodeux et Forthomme avec procuration à M. Paquet.
Namur: M. Burton avec procuration à M. Scheers.

Absents:

Brabant: M. Mokhtar.
Hainaut: M. Rary.
Liège: M. Pire.
Luxembourg: M. Darge.
Namur: Mme Pierard, MM. Wilmart et Yernaux.

0. Ordre du jour

1. Vérification des pouvoirs
2. Approbation du P.-V. de l'A.G. extraordinaire du 17/10/2013
3. Allocution du président fédéral
4. Rapports des commissions fixes
5. Clubs - Admissions, démissions, radiations, fusions et changements de dénomination
6. Rapport des commissaires aux comptes
7. Approbation des comptes 2013
8. Décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
9. Approbation du budget 2014
10. Modifications aux statuts et règlement organique
11. Saison 2014/2015 - Nomination des membres du jury d'honneur

1. Vérification des pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de 48 membres. Trente et un sont présents, huit sont représentés (majorité des deux tiers - 32 - atteinte - majorité absolue : 20).

Après avoir constaté que l'assemblée est en nombre pour siéger valablement et vérifié les procurations, le président, M. Delforge, ouvre la réunion à 20h17.

Une minute de silence est respectée à la mémoire des affiliés de la L.F.F.S. décédés depuis la dernière assemblée générale, dont M. Louis François, ancien administrateur.

2. Approbation du P.-V. de l'assemblée générale extraordinaire du 17/10/2013

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 17/10/2013 à Andenne est approuvé à l'unanimité, sans aucune remarque.

3. Allocution du président fédéral

M. Delforge présente le rapport moral (activités organisées en 2013) et les principaux objectifs pour 2014. Il met, notamment, en évidence :

- l'accord intervenu le 27 décembre 2013 avec l'Association des Clubs Francophones de Football, qui a décidé de ne plus organiser de championnats provinciaux de futsal dès la saison 2014/2015, vise l'intégration de ses clubs dans les championnats de la L.F.F.S. et reconnaît la L.F.F.S. comme la fédération gérant le football en salle en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- l'importance d'une bonne communication, relevant qu'un dépliant présentant la L.F.F.S. a été imprimé à 6.000 exemplaires en 2013, estimant que le taux de pénétration peut être amélioré sensiblement en Hainaut Occidental, au nord de la Province de Luxembourg, au sud du Brabant Wallon et du Namurois, aux Cantons de l'Est.
- la vaste campagne de valorisation de l'arbitrage lancée en 2013 (folders, affiches, édition de supports didactiques, séances de préparation physique des arbitres de haut niveau,...).
- le beau succès du tournoi de mini-foot dans le cadre du Trophée Commune Sportive - Journée du

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

Sport en Communauté française, en collaboration avec l'Adeps, et des championnats francophones.

- les formations de cadres qui ont permis à vingt candidats d'obtenir leur brevet Adeps (dix de niveau 1 au terme de la session dispensée à Manage, en province de Hainaut, et dix de niveau 2 à l'issue de la session organisée à Olne, en province de Liège) et la nouvelle formation d'« animateur » avec la réussite, à Houdeng-Goegnies, de neuf candidats à l'issue de la toute première session, soulignant que le cahier des charges du niveau « Moniteur Sportif Initiateur » a été finalisé par Giacomo Di Trapani et approuvé par l'Adeps.
- le succès du site Internet www.lffs.eu et de la page Facebook, l'objectif des 1.000 « amis » ayant été atteint.
- l'importance d'unir ses efforts pour faire progresser la fédération, de revoir ses structures et de moderniser son fonctionnement. Coopération et solidarité doivent être développées pour mieux répondre aux besoins du terrain et aux évolutions administratives.
- la promotion du football en salle chez les jeunes et les dames.
- le développement des activités des sélections provinciales espoirs avec un championnat francophone en cinq journées (une dans chaque province) et la création d'une compétition inter-Ligues avec la V.Z.V.B.
- l'activité insuffisante de la Sélection régionale.
- le réexamen de nos formules de compétition avec un intérêt probable de pratiquants potentiels pour une « compétition loisirs », avec moins de rigidité, plus souplesse.
- la dissolution en 2013 de toutes les instances de la « Province de Luxembourg » à la suite de différends relationnels qui nuisaient considérablement sur le bon fonctionnement de cette section. La mise en place d'une toute nouvelle équipe dirigeante conduite par M. Merlot doit permettre à cette Province de se relancer. Elle est sur la bonne voie.
- les nouvelles formations mises en place, comme celle sur la gestion du stress et des conflits dispensée par la C.C.A.L. et celle sur les procédures disciplinaires. La formation continuée étant primordiale au sein d'une association comme dans toute entreprise.

4. Rapports des commissions fixes

4.1 C.S.T.L.

M. Wallemme est absent excusé.

M. Delforge signale qu'il n'a pas reçu son rapport d'activités de la C.S.T.L et le lui demandera.

4.2 C.C.A.L.

M. Scheers présente le rapport d'activités de la Commission Centrale d'Arbitrage Ligue.

4.3 C.E.L.

M. Degée présente le rapport d'activités de la Commission d'Etude Ligue.

5. Clubs - Admissions, démissions, radiations, fusions et changements de dénomination

L'Assemblée Générale ratifie, à l'unanimité, l'admission des nouveaux clubs, fusions, changements de dénomination intervenus en 2013 et présentés par les cinq « Provinces » francophones.

M. Delforge rappelle aux secrétaires provinciaux d'être vigilants quant aux noms proposés. « Tant la dénomination usuelle que complète doit contenir le nom d'une localité de la province concernée. La demande d'affiliation du club à la L.F.F.S. ne peut pas être acceptée tant que cette condition n'est pas remplie et les dénominations actuelles qui ne répondraient pas à cette modification doivent être modifiées », rappelle-t-il.

6. Rapport des commissaires aux comptes

La vérification des comptes de l'exercice social 2013 (1er janvier au 31 décembre) a eu lieu le 7 mars 2014 par MM. John Docquier et Eugène Bourguignon, en présence de MM. Pirson et Rogacki, membres du personnel chargés de la comptabilité, et de M. Delforge, président de la L.F.F.S. asbl.

M. Bourguignon présente leur rapport, annexé au présent procès-verbal, dans lequel les vérificateurs aux comptes précisent que « le résultat de l'année écoulée pourrait encore être plus proche de la réalité si certains membres pensaient à rendre aux services concernés leurs notes de frais dans des délais plus courts ».

L'Assemblée Générale remercie MM. Bourguignon et Docquier pour le travail accompli.

7. Approbation des comptes 2013

Les comptes 2013 ont été transmis aux membres du C.A. dans les délais requis par courriel ou courrier postal.

Charges: 1.244.472,29 €. Produits: 1.529.623,52 €. Bénéfice de l'exercice: 285.151,23 €.

Actif et passif : 2.596.368,32 €.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, approuve les comptes annuels de l'exercice social 2013 (quatre tableaux: actif, passif, charges, produits) clôturés le 31 décembre, tels qu'établis par le Conseil d'administration et annexés au présent procès-verbal.

8. Décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat pendant l'année 2013.

9. Approbation du budget 2014

Aucune question n'est posée, aucune remarque n'est émise.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, adopte le budget (1.437.640 euros de recettes et de dépenses) pour l'exercice social 2014 commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre, lequel est annexé au présent procès-verbal.

10. Modifications aux statuts et règlement organique

Les propositions de modifications aux statuts ont été transmises aux membres délégués avec la convocation à l'assemblée générale.

Toutes les modifications proposées et reprises ci-dessous sont adoptées à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Les statuts

Article 7

« L'Assemblée Générale est composée de cinquante membres délégués par les membres effectifs.

...

Ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus d'un mois ou équivalente à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le COIB au cours des trois dernières saisons. »

Même chose à la page 6 - Titre XI - art. 50 - §5 - alinéa 5 et page 16 - Titre III - art. 72 - §1- alinéa 6 »

→ Le C.A. propose de faire passer le nombre de membres de l'Assemblée Générale de 50 à 40, dans la mesure où le C.A. a été réduit à 20 membres et de considérer la même durée de suspension qu'à l'article 74.1. Le texte devient :

« L'Assemblée Générale est composée de quarante membres délégués par les membres effectifs.

...

Ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus de treize semaines ou équivalente à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le COIB au cours des trois dernières saisons. »

Article 25

« Article 24

B- Punitives du second degré - Retrait de fonctions

Article 25

Les mesures d'ordre ne revêtent pas le caractère de punition

1. Retrait de fonctions

8. Exclusion d'un club de toutes compétitions »

→ Le C.A. relève que le « retrait de fonctions » est, dans l'article 24, une punition et, dans l'article 25, ça ne l'est plus puisque l'on y dit qu'elle ne revêt pas le caractère de punition.

La C.E.L. propose de supprimer dans les mesures d'ordre le « retrait de fonctions ».

Article 50

« L'association est gérée par un Conseil d'Administration de vingt administrateurs, soit quatre administrateurs dont un de sexe féminin par « Province ».

→ Le C.A. propose d'ajouter « élus par les clubs lors des assemblées générales provinciales annuelles respectives suivant les modalités prévues au règlement organique. »

« ...

Le candidat élu doit ensuite être nommé par l'A.G. de la L.F.F.S.

Le candidat élu par l'Assemblée Générale provinciale ou nommé par l'A.G. de la L.F.F.S. l'est à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées. Les votes s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes, où le vote secret est de rigueur.

... »

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

→ Le C.A. propose de remplacer le texte ci-avant par « L'élection du candidat par l'A.G. provinciale est ensuite ratifiée par l'A.G. de la L.F.F.S. asbl »

Règlement organique

Courrier

→ Le C.A. estime que tout document qui doit être signé (document d'affiliation, dépôt d'une action dans le cadre du code disciplinaire,...) n'est pas valable s'il est envoyé par fax ou par courriel, étant alors facilement falsifiable et que ce type de document doit donc obligatoirement être transmis par courrier postal. La C.E.L. propose de le préciser dans les dispositions préliminaires du R.O.

20. Tâches - Le trésorier

« *Le trésorier de la L.F.F.S., choisi parmi les membres de son personnel: »*

→ Le C.A. propose de remplacer le terme « trésorier » par comptable pour correspondre à la réalité.

25. Commission d'Etude de la Ligue (C.E.L.)

« 25.1 Composition

La Commission d'Etude de la Ligue est composée:

- ✓ *du président de la L.F.F.S.*
- ✓ *du délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S.*
- ✓ *de l'administrateur qui assume le secrétariat du C.A.*
- ✓ *de deux membres minimum désignés par chaque « Province »*
- ✓ *de deux représentants minimum de la C.C.A.L. »*

→ Le C.A. propose de supprimer « de l'administrateur qui assume le secrétariat du C.A. » et de s'en référer à l'article 77 du R.O., d'application pour toutes les autres commissions.

26.1 Composition de la C.S.T.L.

La C.S.T.L. est composée de deux membres par « Province » et est complétée, lorsque sa(leur) présence est jugée nécessaire, par le(s) coach(es) de la L.F.F.S. ou des membres complémentaires (médecins, soigneurs, techniciens,...), tous avec voix consultative.

A défaut de candidats, il peut être dérogé au quota par « Province ».

→ Le C.A. relève le problème de l'égalité des provinces devant une décision à prendre, si une ou plusieurs « Provinces », comme cela pourrait être le cas, sont représentées par plus de deux membres. Il propose que chaque « Province » ait droit à deux votes. Par conséquent, si l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles sont représentées par plus de deux membres, les deux personnes ayant droit de vote doivent être désignées lors de la vérification des pouvoirs, en début de réunion.

33. Commission d'Appel Ligue (C.A.L.)

« 33.1 Composition

La C.A.L. est composée:

- ✓ *des présidents des cinq commissions d'appel provinciales*
- ✓ *d'un représentant de la C.C.A.L. à titre d'observateur*
- ✓ *de l'administrateur chargé de l'organisation et du secrétariat de la séance. Il n'a aucun droit de vote. En cas d'absence de ce dernier, un membre sera chargé d'assumer le secrétariat de la réunion. Celui-ci aura alors droit de vote. »*

→ Le C.A. propose de supprimer le dernier alinéa et de s'en référer à l'article 77 du R.O., d'application pour toutes les autres commissions.

33.2 Compétences de la C.A.L.

« La C.A.L. connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par la C.S.T.L. »

→ Le C.A. relève que d'autres cas sont prévus, notamment à l'article 229, et propose d'ajouter : « et de tous les autres cas prévus dans le présent règlement organique ».

42. Comité Exécutif Provincial (C.E.P.)

« ...

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

Le C.E.P.:

- ✓ gère l'organisation du football en salle dans la « Province » et notamment les compétitions prévues à l'article 170.2 du présent règlement organique
- ✓ reçoit et contrôle les feuilles de matches de ces compétitions et inflige les amendes afférentes à leur rédaction
- ✓ autorise l'organisation des matches amicaux et tournois tombant sous sa compétence
- ✓ prépare les assemblées générales provinciales
- ✓ nomme les membres des commissions provinciales
- ✓ présente les candidats aux postes qui lui sont dévolus au sein des différentes commissions de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S. »

→ Le C.A. propose :

- de modifier le dernier alinéa, qui devient: « présente les candidats aux postes qui lui sont dévolus à sa Province au sein des différentes commissions de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S. ».
- d'ajouter : « choisit et nomme le président de la C.P.A. » et de supprimer à l'article 64.3 « qui est nommé par le président ».
- d'ajouter : « Le siège social de la « Province » est établi au secrétariat provincial. »

46. Participants de la L.F.F.S. à la Coupe de Belgique

→ Le C.A. propose d'adapter le tableau dans la mesure où le nombre de participants à la Coupe de Belgique est passé de 30 à 22 par Ligue.

64.7 Attributions complémentaires à la C.P.A.

→ Le C.A. propose d'ajouter : « est chargée de la nomination des arbitres »

64.8 Contentieux (C.P.A.)

→ Le C.A. propose d'ajouter qu'en matière disciplinaire, les C.P.A. se doivent de s'en référer au code disciplinaire.

71. Composition

→ Le C.A. propose d'ajouter : « Le membre candidat à un mandat dans une instance régionale, présenté par un C.E.P., est d'office nommé par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. asbl.

72. Membres

→ Le C.A. propose que la plus haute juridiction soit le Conseil d'Administration, ou deux chambres composées de membres issus de ce C.A., les articles 229 et 230 devant par conséquent être revus et réécrits.

74.1 Durée des mandats dans les instances

→ Le C.A. propose d'en revenir à des mandats de trois ans, constatant que les candidats ne se bousculent pas au portillon; que les commissions ne subissent que peu de modifications et qu'en outre, la plupart des « Provinces » ne « jouent pas le jeu » en lançant un appel aux candidatures annuel en bonne et due forme.

88.2 Déontologie et devoirs

« a) Si un membre constate des fraudes ou a connaissance d'incidents, il doit le signaler d'office, par écrit, au C.A. s'il s'agit d'une compétition régionale ou au C.E.P., s'il s'agit d'une compétition provinciale. Cependant, un membre ne peut déposer rapport sur des faits qui se seraient produits dans une division où évolue une équipe de son club.

→ Le C.A. se pose la question suivante : « Le membre qui est, par exemple, témoin de coups sur un joueur ou arbitre lors d'un match doit-il ne pas en parler comme le prévoit l'actuelle réglementation ? »

Il estime que non et propose de modifier le texte de la manière suivante : « a) Si un membre constate des fraudes ou a connaissance d'incidents est témoin de faits répréhensibles, il doit le signaler d'office, par écrit, au C.A. s'il s'agit d'une compétition régionale ou au C.E.P., s'il s'agit d'une compétition provinciale. Cependant, un membre ne peut déposer rapport sur des faits qui se seraient produits dans une division où évolue une équipe de son club lors d'un match disputé par une équipe de son club.

98.4 Double affectation

La demande de double affectation d'un membre d'un club dont toutes les équipes sont hors compétition et est en dette n'est pas prévue.

→ Le C.A. propose d'ajouter à l'article 98.4 : « Dans le cas où une demande de « double affectation » émane d'un membre d'un club dont toutes les équipes ont été mises hors compétition et est en dette, celle-ci ne sera accordée que si le membre s'est acquitté de sa quote-part de la dette, augmentée de la redevance prévue à

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

l'article 115. Une demande de mutation ultérieure sera acceptée dès lors que le nouveau club d'affectation ne possède pas d'équipe dans la catégorie concernée.

100. Formalités de l'affiliation

→ Le C.A. propose d'ajouter :

- que « pour les membres de moins de douze ans, seule la signature d'un représentant légal suffit ».
- « ou tout document d'identité reconnu par la L.F.F.S. » après « sa carte d'identité » car cela est notifié sur le document d'affiliation mais pas dans le R.O.

102. Changement d'affiliation

102.1.c

→ Le C.A. propose de ne permettre qu'une mutation par saison et, par conséquent, d'ajouter à l'article 102.1.c : « Une mutation ne peut être autorisée qu'une seule fois par saison ».

« Modalités pratiques

Le « document de mutation » dont question aux points a) b) et c), le « document de désaffiliation » ou le « document de désaffiliation bis », dont question aux points d) et e), établi en deux exemplaires, complété et signé par le demandeur et un représentant légal si le demandeur est mineur, doit être renvoyé sous pli recommandé ou remis en mains propres:

- au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial;
- au correspondant qualifié du club auquel le demandeur est affilié. »

→ Le C.A. propose d'ajouter qu'il convient de joindre au document de mutation le document d'affiliation au club auquel on désire être muté car cela figure sur le document mais pas dans le R.O.

Coût de la mutation

→ Le C.A. propose de préciser son coût (= affiliation normale = 23€).

102.1 Changement d'affiliation d'un membre qui déménage

« Art. 102.1 ... S'il déménage dans un rayon de plus de 50 km »

→ Le C.A. propose :

- de supprimer « dans une autre province » étant donné l'étendue de certaines provinces ;
- d'insérer que « la mutation ne peut être accordée que si le membre demande à être affilié dans un club qui a ses activités dans un rayon de 25 km par rapport à son nouveau domicile (Interprétation du C.A. du 19/11/2013).

102.1b Changement d'affiliation d'un jeune qui n'a pas participé à au moins deux matchs

« Entre le début du championnat et le 31 décembre, un membre âgé de moins de 15 ans peut demander à être affilié à un autre club à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, participé à plus de deux rencontres de coupe ou de championnat en tant que joueur. L'accord du club d'origine est requis. »

→ Le C.A. relève que l'objectif poursuivi n'est pas atteint, les jeunes subissant notamment des pressions de la part de clubs qui se veulent racleurs, et propose par conséquent de le supprimer.

102.1c Changement d'affiliation

« Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un membre peut demander à être affilié à un autre club à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à une rencontre de coupe ou de championnat de la saison en cours en tant que joueur ou officiel. »

Le C.A., lors de sa réunion du 19/11/2013, a précisé que cette disposition ne concernait pas les membres qui ont la qualité d'arbitre (mention « S » sur le listing), lesquels ne peuvent changer de club en cours de saison. En ce qui concerne les arbitres-joueurs, le C.A. estime que la qualité de membre l'emporte sur celle d'arbitre et ces derniers peuvent donc changer de club dès le 1^{er} décembre s'ils n'ont pas été couchés sur une feuille de match en tant que joueur ou officiel.

→ Le C.A. propose comme nouveau texte :

« Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un membre qui n'a pas la qualité d'arbitre peut demander à être affilié à un autre club à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à une rencontre de coupe ou de championnat de la saison en cours en tant que joueur ou officiel. »

115. Membre radié pour dettes

« ...

Lors d'une nouvelle affiliation, tout membre majeur d'un club radié pour dettes supporte la quote-part de la dette déterminée par le C.A. et paie une redevance dont le montant est fixé pour le 1^{er} août par le C.A.

... »

→ Le C.A. propose :

- de préciser dans cet article, comme cela l'est déjà dans le barème financier, que la redevance est due par chaque membre, que ce soit le membre qui paie lui-même sa quote-part ou l'un des membres de l'engagement solidaire. Le texte devient : « Lors d'une nouvelle affiliation, tout membre majeur d'un club radié pour dettes supporte la quote-part de la dette déterminée par le C.A. et paie, par membre, une redevance dont le montant est fixé pour le 1^{er} août par le C.A. »

- d'y prévoir le cas du membre appartenant à un club qui déclare ou est déclaré forfait général et, par conséquent, modifier le titre de l'article.

a) L'article 115 devient :

« Chapitre 2 - Membre d'un club en dettes radié ou forfait général

Les membres d'un club radié, qui déclare ou est déclaré en forfait général et qui a une dette vis-à-vis de la L.F.F.S.,... »

124.4 Groupes

« ...

Le C.E.P. ratifie la nomination des candidats arbitres nationaux. »

→ Le C.A. propose d'ajouter au dernier alinéa « et provinciaux ».

169.1 Règle

« A défaut d'avis ou de dispositions contraires, le club organisateur d'une rencontre est le club visité.

Le club organisateur doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des arbitres, joueurs et officiels des équipes concernées avant, pendant et après le match. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

En vue d'éviter des incidents, le club organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour maintenir l'ordre au complexe sportif jusqu'au départ des officiels et des visiteurs et exécuter les ordres de l'arbitre, de la Police et des membres des instances officielles.

Le club organisateur doit également veiller à ce que les personnes autorisées dans la zone neutre du fait de leur fonction (service d'ordre, stewards, photographes,...) ne dérangent pas les joueurs et arbitres. »

→ Le C.A. propose de fusionner les 2^e et 3^e alinéas car il s'agit d'un doublon. L'article devient : « A défaut d'avis ou de dispositions contraires, le club organisateur d'une rencontre est le club visité.

Celui-ci doit prendre les mesures appropriées *pour maintenir l'ordre au complexe sportif* et assurer la sécurité des arbitres, joueurs et officiels des équipes concernées avant, pendant et après le match. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Il doit également veiller à ce que les personnes autorisées dans la zone neutre du fait de leur fonction (service d'ordre, stewards, photographes,...) ne dérangent pas les joueurs et arbitres. »

172.2 Arbitrage - Absence d'arbitre

« Si un match n'a pas lieu pour absence d'arbitre officiel, l'équipe visitée est sanctionnée d'un score de forfait. »

→ Le C.A. propose d'ajouter qu'« en cas d'absence de l'arbitre officiel, le non-respect de l'ordre de priorité pour pourvoir à son remplacement entraîne le forfait de l'équipe visitée ».

179.2 Feuille de match

« L'exemplaire de couleur blanche est destiné à l'instance compétente et doit lui parvenir soit par les soins du club visité ou organisateur, soit par l'arbitre (dans les « Provinces » concernées), dans les deux jours ouvrables qui suivent la rencontre. A défaut, une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} août par le C.A., est infligée.

Un arbitre peut reprendre l'exemplaire blanc des feuilles de match, à condition de l'adresser à l'instance compétente dans les 48h qui suivent la rencontre. »

→ Le C.A. relève que le 2^e paragraphe est inutile dès lors que l'on dit dans le 1^{er} que l'arbitre peut la reprendre et propose de fusionner les deux paragraphes. Le texte devient : « L'exemplaire de couleur blanche est destiné à l'instance compétente et doit lui parvenir, selon les dispositions provinciales, soit par les soins du club visité ou organisateur, soit par l'arbitre, dans les deux jours ouvrables qui suivent la rencontre. A défaut, une amende, dont le montant est fixé pour le 1^{er} août par le C.A., est infligée. »

179.5 Feuille de match

« Une amende par infraction, dont le montant est fixé pour le 1^{er} août par le C.A., est infligée au club en défaut pour toute feuille incomplète. »

→ Le C.A. propose de remplacer « infraction » par « manquement » car il s'agit d'un terme plus approprié et de supprimer le 2e alinéa de l'article 179.2 qui fait doublon avec le premier.

180.3 Refus de jouer

« Ce cas est assimilé à un forfait. »

→ Le C.A. propose d'ajouter « sportif ».

180.6 Frais imputables aux clubs fautifs (Forfait)

« La demande de remboursement de ces frais, accompagnée des justificatifs, doit, sous peine de forclusion, être transmise par courrier au secrétariat de l'instance compétente dans les sept jours civils qui suivent la date de la rencontre. »

→ Le C.A. estime que le délai de sept jours est extrêmement court et propose donc de l'augmenter. Le texte devient : « La demande de remboursement de ces frais doit, sous peine de forclusion, être transmise par courrier au secrétariat de l'instance compétente dans les sept jours civils qui suivent la date de la rencontre. Les pièces justificatives doivent, quant à elles, être transmises à l'instance compétente dans les deux mois, pour le 31 juillet au plus tard. »

182.2 Pour rencontre hiérarchiquement supérieure

« Toute rencontre arrêtée ou remise pour disputer un match d'une compétition hiérarchiquement supérieure doit faire l'objet d'un rapport traité par l'instance compétente.

Si l'arrêt ou la remise est dû à une faute d'une des deux équipes, l'équipe responsable est déclarée battue.

Si l'arrêt est dû à un club tiers, une amende peut lui être infligée.

Dans tous les cas, l'arbitre est tenu de noter sur la feuille d'arbitre la minute et le motif de l'arrêt ainsi que le score atteint. »

→ Le C.A. propose de supprimer l'article 182.2 et d'adapter l'ensemble de l'article 182, qui devient :

« 182. Match arrêté ou non-joué

Un match arrêté ou non-joué suite à une décision arbitrale fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'instance qui gère la compétition, laquelle instruit le dossier (articles 231, 232, 233). »

193.2 Autres divisions

« Le nombre de divisions et de séries est déterminé par l'A.G. provinciale un an avant le début de la compétition, excepté en ce qui concerne la division la plus basse.

Les divisions peuvent être constituées d'une ou de plusieurs séries contenant au maximum 14 équipes et au minimum 12, sauf dans la division la plus basse où le nombre est fixé à huit. »

→ Le C.A. constate qu'aucune « Province » ne respecte vraiment cet article et que le programme calendrier dont dispose la L.F.F.S. permet de réaliser des championnats avec 16 équipes maximum. Il propose donc le texte suivant : « Le nombre de divisions et de séries est déterminé par le CEP avant que ne commence la saison, une division pouvant être constituée d'une ou de plusieurs séries contenant au maximum 16 équipes et au minimum 8. »

230.2.d Appel des décisions d'ordre administratif

« Il ne peut être interjeté appel des dispositions portant sur l'organisation des compétitions (calendrier, changement d'heure de salle,..), sauf si le règlement organique a été transgressé. »

→ Le C.A. propose de préciser davantage ce que l'on entend par « décision d'ordre administratif » et d'adopter le texte suivant : « Il ne peut être interjeté appel sur des décisions portant sur l'organisation des compétitions (calendrier, changement d'heure de salle,..) et le non-respect du règlement organique et des règlements provinciaux. »

236.1c Les délais pour l'évocation

c) Sous peine de voir la décision coulée en force de chose jugée :

...

- la demande d'évocation d'un C.E.P. doit être transmise au C.A. endéans les quarante jours civils qui suivent la réunion à laquelle la décision a été prise ou la découverte du fait nouveau ;

- le C.A. doit évoquer endéans les quarante jours civils qui suivent la réunion à laquelle la décision a été prise ou la découverte du fait nouveau.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

→ Le C.A. propose d'ajouter « ou son mandataire » après « C.E.P. » et « C.A. » car cet article peut difficilement être appliqué pour des sanctions inférieures à 6 à 8 Semaines, certaines pouvant être jugées au moment du constat du vice de procédure par le C.A. ou le C.E.P.

236.3 La prescription

« Toute affaire pouvant donner lieu à une sanction est prescrite après trois mois.

La prescription est limitée au 30 juin pour les affaires ayant trait aux compétitions officielles, excepté les cas de corruption et de dopage qui sont prescrits après deux ans. »

→ Le C.A. relève que cette limitation dans le temps (30/6) est problématique, surtout lorsque l'on approche la date, des faits graves commis, par exemple, le 29 juin, ne pouvant pas être examinés dans les temps, et que le délai de trois mois peut également poser problème en cours de saison.

Il propose comme nouveau texte : « Toute affaire pouvant donner lieu à une sanction est prescrite après trois mois.

Le délai débute le jour des faits et est d'office prolongé de trois mois chaque fois qu'une instance examine le dossier, qu'elle soit saisie sur le fond ou pas. »

239.2

« ...

Dans le cas d'une comparution facultative, des remarques ou des conclusions écrites peuvent être transmises par la partie concernée au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, qui les transmet à l'instance compétente. »

→ Le C.A. propose de supprimer cet alinéa car c'est aussi prévu à l'article 239.4 du R.O.

239.4

« Selon les dispositions provinciales ou de la C.S.T.L., les parties concernées peuvent déposer ou envoyer des conclusions écrites, signées, et consulter toutes les pièces du dossier ou demander leur envoi, moyennant une redevance dont le montant est déterminé pour le 1er août par le C.A. »

→ Le C.A. propose de préciser à qui doivent être envoyées les conclusions : « au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, qui les transmet à l'instance compétente ».

240. La représentation des parties

« 240.3 Toute personne de moins de dix-huit ans, appelée à comparaître, peut être accompagnée par un membre de sa famille jusqu'au troisième degré et de plus de vingt et un ans ou un membre du comité directeur de son club. »

→ Le C.A. propose de remplacer vingt et un ans par dix-huit ans.

241. La comparution

« Pour l'examen de tout dossier, les instances doivent s'en référer aux statuts, au règlement organique, à la jurisprudence et aux usages en vigueur à la L.F.F.S.

a) Tout comparant doit être muni de sa carte d'identité ou tout document reconnu par la L.F.F.S. et le présenter au secrétaire de séance dès son entrée dans la salle de réunion.

b) S'il y a plus d'une personne concernée par le dossier, l'instance décide de les entendre soit ensemble, soit séparément, la confrontation étant permise après.

c) Le président de l'instance entend le plaignant ou, s'il s'agit d'un rapport d'arbitre, lit ce dernier, interroge l'arbitre s'il l'estime opportun, le(s) membre(s) mis en cause qui présente(nt) préalablement sa(leur) version des faits et toute autre personne (membre d'une instance en mission, témoin(s),...) qu'il estime devoir entendre.

d) L'instance peut ordonner une enquête complémentaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie. Elle peut également rejeter cette demande.

e) L'instance clôture les débats et prend la cause en délibéré pour prononcer sa décision à la réunion même ou à une date ultérieure. »

→ Le C.A. propose de réécrire l'article en y apportant les précisions nécessaires pour une parfaite compréhension et surtout le respect des droits et devoirs ; et établir une fiche pratique pour les membres des commissions disciplinaires. Le nouveau texte proposé :

241. La comparution

« Pour l'examen de tout dossier, les instances doivent s'en référer aux statuts, au règlement organique, à la jurisprudence et aux usages en vigueur à la L.F.F.S.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

- a) L'audition de toutes les parties est publique, sauf si :
- le dossier concerne un mineur,
 - la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne, les intérêts d'un tiers,
 - une des parties demande le huis clos.
- b) Tout comparant doit présenter sa carte d'identité ou tout document reconnu par la L.F.F.S. dès son entrée dans la salle de réunion.
- Si le comparant ne possède pas de document d'identité, il peut être identifié par un membre de l'instance. S'il ne peut prouver son identité ou être reconnu, il n'est pas entendu.
- c) Une fois les personnes identifiées, le président fait sortir les éventuels témoins et, en présence de toutes les parties impliquées dans le dossier, lit le rapport d'arbitre et informe le membre (ci-après comparant) des charges qui sont retenues (catégorie reprise dans le barème de sanctions) contre lui.
- Le président et les membres de l'instance demandent ensuite à l'arbitre de confirmer son rapport et d'éventuelles précisions qu'ils estiment nécessaires.
- S'il s'agit d'une action introduite par un membre ou un club, le président la lit et demande au plaignant de commenter son action.
- d) S'il y a plus d'un membre concerné par le dossier, l'instance décide alors de les entendre soit ensemble, soit séparément, la confrontation étant permise après.
- e) Le comparant est entendu.
- f) L'instance entend ensuite les éventuels témoins.
- Après avoir déposé, les témoins peuvent assister aux débats, sauf si le président décide qu'ils doivent ressortir momentanément de la salle pour être réentendus après d'autres dépositions.
- g) L'instance peut ordonner une enquête complémentaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.
- h) En l'absence de toute demande, le président donne une dernière fois la parole au comparant.
- i) Le président clôture les débats et prend la cause en délibéré pour prononcer sa décision à la réunion même ou à une date ultérieure.

242. La délibération - Le prononcé des décisions

242.1 ...

« Si l'instance tient le litige en délibéré, elle devra prononcer la décision dans un délai de quatorze jours civils qui débute le lendemain de la séance à laquelle la décision aurait dû être prise. »

→ Le C.A. propose de prévoir la notification de la décision par écrit pour éviter une nouvelle réunion publique et la convocation des membres de l'instance et des parties pour assister uniquement au prononcé : « Si l'instance tient le litige en délibéré, elle doit prononcer la décision dans un délai de quatorze jours civils qui débute le lendemain de la séance à laquelle la décision aurait dû être prise. Celle-ci est notifiée au(x) comparant(s) ou plaignant par courrier recommandé. »

244.1 La transaction - Principe

« Tout dossier disciplinaire qui entraîne une suspension de quatre semaines maximum peut faire l'objet d'une procédure transactionnelle. »

→ Le C.A. propose de considérer les suspensions de six semaines au lieu de quatre pour désengorger les commissions disciplinaires.

244.2 Notification

« La transaction est proposée soit par la C.S.P., soit par la C.S.T.L., un ou plusieurs de ses membres auxquels elle a préalablement donné mandat.

La proposition de transaction est notifiée par courrier ordinaire ou courriel, signé soit par le secrétaire avec mention du président de séance si elle est proposée par la C.S.P. ou la C.S.T.L., soit par le(s) mandataire(s), au correspondant qualifié du club auquel la partie mise en cause est affiliée, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion de l'instance compétente. Il appartient à ce dernier de prévenir immédiatement le membre. Ce courrier reprend l'identité de la personne, son numéro de licence, les faits pour lesquels le dossier a été ouvert, la sanction proposée et la date de son entrée en vigueur. »

→ Le C.A. propose de revoir la procédure, la transaction ayant été instaurée pour désengorger les commissions disciplinaires, et donc de permettre aux Provinces qui le souhaitent et à leurs mandataires, de proposer la transaction dès la réception du dossier. Il propose le texte suivant : « La transaction est proposée soit par la C.S.P., soit par la C.S.T.L., un ou plusieurs de ses membres auxquels elle a préalablement donné mandat.

Si la proposition de transaction est faite par la C.S.T.L. ou la C.S.P, celle-ci est notifiée par courrier ordinaire ou courriel par le secrétaire de séance, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion de l'instance compétente au correspondant qualifié du club auquel la partie mise en cause est affiliée.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl
Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

Si la proposition de transaction est faite par le(s) mandataire(s) de la C.S.T.L. ou de la C.S.P., celle-ci est notifiée par lui, par courrier ordinaire ou courriel, avec copie au secrétaire de l'instance, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'arbitre au correspondant qualifié du club auquel la partie mise en cause est affiliée.

Dans tous les cas, il appartient au correspondant qualifié de prévenir immédiatement le membre et le courrier reprend l'identité de la personne, son numéro de licence, les faits pour lesquels le dossier a été ouvert, la sanction proposée et la date de son entrée en vigueur. »

249.1 La proposition de radiation

« La proposition de radiation est une mesure extrême, lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige.

L'attention des membres est tout particulièrement attirée sur la sévérité de la répression des fautes mettant en cause l'honorabilité de la L.F.F.S., son essor, son crédit auprès des tiers ainsi que sur le jeu brutal.

La radiation d'un membre est prononcée par l'A.G. lors de sa plus proche réunion, sur proposition conforme d'un C.E.P. et l'avis motivé du C.A.

Tout membre proposé à la radiation est immédiatement suspendu et le reste jusqu'à décision de la plus proche A.G. de la L.F.F.S. »

→ Le C.A. propose de supprimer le 2e alinéa, dont le contenu est repris dans les statuts, et attire l'attention sur le fait que la motivation incombe à l'instance qui connaît les faits et non pas au C.A. Le texte devient: « La proposition de radiation d'un membre est une mesure extrême, lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige. Elle est prononcée par l'A.G., sur proposition motivée d'un C.E.P. au C.A. Tout membre proposé à la radiation est immédiatement suspendu et le reste jusqu'à décision de la plus proche A.G. de la L.F.F.S. »

Le barème financier

Ajouter le coût de la « licence de coach » (article 225).

11. Saison 2014/2015 - Nomination des membres du jury d'honneur

L'A.G. nomme les cinq membres effectifs et les cinq membres suppléants du jury d'honneur suivants pour la saison 2014/2015:

Nom - Prénom	Province	Qualité
ARCOLY Daniel	Hainaut	Effectif
BOURGUIGNON Eugène	Liège	Effectif
LEJEUNE Patrick	Luxembourg	Effectif
STOUFFS Eric	Brabant	Effectif
WILMART Daniel	Namur	Effectif
BOURQUIN Gilbert	Hainaut	Suppléant
DIDRICHE Edgard	Luxembourg	Suppléant
EULAERTS Michel	Brabant	Suppléant
MEYFROIDT Philippe	Namur	Suppléant
PITZ Philippe	Liège	Suppléant

L'ordre du jour étant épuisé, M. Delforge clôture l'assemblée générale à 21h08.

(s.) Jean-Pierre DELFORGE, président de la L.F.F.S. asbl

**Annexe 1 - Rapport d'activités de la Commission Centrale d'Arbitrage Ligue
(par Jean Scheers)**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,
Bonsoir,

Il y a tout juste un an, lors de l'assemblée générale précédente, je m'adressais à vous en signalant que le bilan d'activité écoulé était mitigé.

Hormis un léger bémol, j'ai le plaisir de vous informer que l'année qui se termine se caractérise par un bilan plus que positif.

Je m'en explique en abordant les différentes facettes qui me permettent d'émettre un tel avis.

D'avance, veuillez m'excuser d'un éventuel manquement mais le sujet est si vaste et votre temps précieux et compté.

Commençons par la saga des membres de la commission.

Je commence à en avoir l'habitude mais je ne puis que regretter encore une fois la démission d'un membre de la commission en cours de saison suite à un désaccord avec son exécutif alors que je comptais fortement sur lui dans la réalisation des projets du plan d'action visant à améliorer l'arbitrage.

Son remplacement ne s'est fait sans remous.

Afin que pareille situation ne se reproduise plus à l'avenir, je demande fermement à tous les comités provinciaux par l'intermédiaire éventuel de leurs commissions d'arbitrage de veiller à ce que tous les membres des corps arbitraux en ce compris les commissions soient affiliés au début de chaque saison sportive.

D'autre part, la commission que je préside a été investie d'un travail d'assistance auprès d'une toute nouvelle commission provinciale d'arbitrage; celle du Luxembourg en l'occurrence.

Je puis vous assurer que revenant comme on dit de très loin, les membres fraîchement nommés de cette commission font de leur mieux pour résorber un retard certain et sont animés d'une réelle volonté de progrès. Je ne puis que les en féliciter et les assurer du soutien de la commission centrale d'arbitrage aussi longtemps que cela s'avérera nécessaire.

A cela, il faut aussi le mentionner, s'est greffé la nomination chaotique du deuxième membre de la CCAL qui in fine s'est soldée par la désignation d'une personne que j'apprécie beaucoup mais qui ne me rendra sûrement pas la tâche facile à l'avenir.

La CCAL a également pour mission d'évaluer le potentiel des arbitres provinciaux proposés à une accession nationale et ce afin de renforcer la qualité de l'arbitrage de haut niveau.

C'est ainsi que j'ai le plaisir de vous annoncer que toutes provinces confondues, huit candidats ont été proposés par les différentes commissions provinciales d'arbitrage.

Je puis dire que c'est un record en la matière.

La formation de ces candidats actuels est en cours et je suis persuadé que la réussite finale est à leur portée. Les résultats de l'épreuve écrite réussie haut la main par l'ensemble des candidats présagent d'ailleurs en ce sens.

Un autre record peut également être mis à l'actif de la CCAL et ce sans fausse modestie.

Grâce au travail de qualité réalisé dans le cadre du plan d'action relatif à la valorisation de l'arbitrage en synergie avec toutes les composantes de la fédération, le recrutement arbitral a littéralement reçu un coup de fouet dans le bon sens du terme évidemment.

Pas moins de 57 candidats se sont inscrits aux épreuves de sélection et 38 ont réussi celles-ci et ont intégré le corps arbitral.

Mais en fin de compte, qu'a-t-il été réalisé afin d'obtenir un tel résultat ?

Je vous énumère les différentes actions menées :

* réalisation d'affiches et de flyers invitant à rejoindre le corps arbitral et ce selon un mode innovant et convivial et envoi de celles-ci à près de 700 destinataires ;

* organisation de rencontres interclasses lors des journées dites "blanches" en juin 2013 au sein de 4 établissements scolaires ;

* sensibilisation des dirigeants des clubs à l'aide d'une brochure dédiée à chaque province et remise notamment lors des différentes assemblées générales. Au total près de 1100 brochures ont été distribuées.

S'inscrivant également dans le plan d'action, la CCAL se devait d'uniformiser le programme de formation des candidats arbitres au sein de toutes les commissions provinciales. Une directive a été édictée à cet effet et aborde les différentes facettes de cette formation à savoir le nombre de sessions, de séances et les différents supports théoriques qui doivent impérativement être abordés.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl
Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 19/03/2014 à Jambes

Un support vidéo complètera sous peu ce panel.

Dans le même contexte, la CCAL se devait d'améliorer la formation continuée du corps arbitral en créant des supports didactiques permettant de rendre cette formation plus concrète. Pour ce faire, dix brochures didactiques ont été réalisées ainsi qu'un syllabus de questions/réponses actualisé.

Les choses n'ont pas été aussi simples avec la mise en chantier d'une formation spécifique de gestion des conflits.

Cette formation a dû être donnée in extremis par moi-même suite à la défection de l'ASIF qui initialement s'était engagée à envoyer un chargé de cours.

Pour des motifs liés aux déplacements, elle a en outre été décentralisée au sein des 5 provinces et donnée en l'espace de 2 semaines.

210 arbitres et 27 formateurs ont assistés aux différentes séances.

En novembre dernier, le conseil d'administration avait décidé que la participation à cette formation revêtait un caractère obligatoire et que les absences non justifiées seraient sanctionnées d'une semaine de suspension.

Je vous mentirais si je disais que tout s'est bien passé.

Premièrement, des commissions d'arbitrage ont fait de la résistance quant à l'application de cette mesure pour finalement s'incliner.

Deuxièmement, une commission s'est permise de critiquer le contenu de l'exposé alors que les quatre autres avaient mis en avant l'inverse.

Rassurez-vous, les choses se sont aplanies depuis.

Un dernier objectif a enfin été réalisé à la satisfaction générale de tous les participants.

Trois séances d'entraînement physique destinées aux arbitres de haut niveau, en l'occurrence les arbitres officiant en division 1 nationale, ont été données à Andenne au complexe sportif.

Les 11 arbitres concernés y ont participés sous la direction d'un moniteur breveté de l'Adeps et je puis dire qu'ils en sont ressortis enchantés au point de solliciter sa reconduction.

Une demande en ce sens sera d'ailleurs introduite sous peu avec des modalités différentes.

En dehors de toutes ces actions découlant du plan d'action, la CCAL a également mis sur pied son colloque annuel.

Le débat et les ateliers ont porté sur l'erreur d'arbitrage et la gestion des conflits dont les pistes de réflexion émises ont permis de peaufiner la formation dont j'ai fait mention ci-avant.

Les échos et comptes rendus reçus me permettent d'en tirer un bilan positif.

Une autre action de la CCAL a consisté à dynamiser ou redynamiser les amicales d'arbitres au sein de chaque province.

C'est ainsi qu'à l'initiative de l'amicale namuroise, un premier tournoi inter-provinces a eu lieu au complexe sportif de Natoye en juin dernier. Ce fut un réel succès malgré l'absence de 2 provinces.

De plus, les contacts entre amicales s'intensifient et laissent présager d'autres initiatives.

Je puis d'ailleurs vous annoncer que le prochain tournoi se déroulera en province de Luxembourg.

Je réitère au passage mes remerciements au représentant du conseil de Ligue au sein de la commission, Monsieur André VANESCH pour ses présences et son expertise.

Voilà Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, mes réflexions d'aujourd'hui. Merci à vous tous.

Jean Scheers
Président de la C.C.A.L.

**Annexe 2 - Rapport d'activités de la Commission d'Étude Ligue
(par Pascal Degée)**

Mesdames, Messieurs les membres de l'Assemblée Générale de la LFFS,
Monsieur le Président,

Comme demandé annuellement, voici le rapport d'activités de la Commission d'Etude Ligue pour la saison sportive en cours.

Elle s'est réunie à 2 reprises, en décembre 2013 et en février 2014, en la salle de réunion de Tabora à Namur.

Lors de la première réunion en décembre 2013, les membres de la CEL ont désigné M. Delforge comme secrétaire, M. Eulaerts comme vice-président et moi-même comme président.

Mme Noël ainsi que MM. Delforge, Duca, Eulaerts, Scheers et moi-même étions présents aux 2 réunions.

Mrs De Grève, Dessiméon, Schoonbroodt, Van Esch et Wallemme ont assisté à 1 réunion.

Vous avez pu constater le travail de cette commission au travers des propositions de modifications des statuts ainsi que du règlement organique, qui vous ont été transmises pour étude.

La CEL tient à vous remercier pour le temps que vous avez consacré à leur lecture et espère qu'un maximum de celles-ci seront adoptées.

Enfin, en tant que président de cette commission, je tiens à remercier l'ensemble des membres pour le travail effectué et surtout M. Delforge pour son secrétariat efficace.

Je vous souhaite une bonne soirée et une bonne fin de saison sportive.

DEGEE PASCAL
Président CEL